

Loi

Générale

modern

Loi n° 116/AN/15/7ème L portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2012.

n° 116/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2015Numéro JO
n° 24 du 31/12/2015Date du numéro
31 décembre 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 3 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 Décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du gouvernement

VU La Délibération n°603 du 23 avril 2015 du 134ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes Financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2012

VU La Circulaire n°537/PAN du 21/12/15 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2015/2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Comptes financiers de l'exercice 2012 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits.....	22.797.467.540 FD– En
charges.....	17.924.053.050 FD– Soit un bénéfice
de.....	4.873.414.490 FD– Les investissements de l'année se sont élevés à
863.158.669 FD– Les emprunts reçus à.....	1.158.306.064 FD– Les emprunts rem-
boursés.....	2.260.834.862 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH